PROGRAMME DE SURVEILLANCE

2026-2027

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

MANDAT DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ), en conformité avec l'article 12 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (ci-après « Règlement »), le **comité d'inspection professionnelle (CIP)** doit concevoir chaque année un programme de surveillance et le faire adopter par le conseil d'administration (CA) de l'OCCOQ.

Lors de sa réunion régulière du 17 mars 2026, le CIP a finalisé le programme de surveillance 2026-2027. Au cours de cet exercice, le CIP vise notamment à rappeler aux membres leurs obligations en matière de prévention du suicide et à réfléchir aux meilleurs moyens d'accueillir et d'encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les processus d'inspection. Enfin, le CIP poursuivra la surveillance des pratiques présentant un haut risque de préjudice, en adaptant certaines modalités d'inspection de manière à vérifier, entre autres, les pratiques de diagnostic de la déficience intellectuelle, de diagnostic des troubles mentaux ainsi que les pratiques d'expertise psycholégale ou quasi légale.

ORIENTATIONS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le CIP adhère aux quatre principes directeurs énoncés dans le Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle publié par l'Office des professions du Québec. Ces principes sont intégrés dans le processus et les outils d'inspection professionnelle.

1. Prévention de préjudices au public par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité.
2. Évaluation de l'exercice professionnel.
3. Maintien de la compétence.
4. Soutien à l'amélioration continue de la qualité de l'exercice professionnel.

Le cadre de référence de l'inspection professionnelle à l'OCCOQ inclut le Profil des compétences générales des conseillers d'orientation, le Précis de développement des compétences ainsi que les lois et règlements applicables. De plus, l'Ordre utilise une approche de gestion des risques pour la sélection des membres à inspecter, pour la détermination des options d'inspection et la recommandation de mesures correctives. Une telle approche évalue les facteurs de protection, les facteurs de risque, la gravité des lacunes et le niveau de risques de préjudice au public.

OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

> Effectuer une vigie de la pratique professionnelle des membres.
> Inspecter les membres œuvrant dans des milieux ou conditions de pratique ciblés comme étant « à risque ».
> Procéder en priorité aux inspections particulières sur la compétence.
> Inspecter les nouveaux membres ayant un niveau d'expérience dit « débutant » (membres depuis 3 ans ou moins).
> Cibler, s'il y a lieu, les lacunes dans la pratique des membres et déterminer les mesures correctives à mettre en place ainsi que les améliorations souhaitées.
> Soutenir et guider les membres dans le développement de leurs compétences.
> Sensibiliser les membres à l'importance de la pratique réflexive, au respect de leurs obligations éthiques et déontologiques ainsi qu'à leurs responsabilités en matière de développement de la profession et des services offerts.

ÉTAPES DU PROCESSUS D'INSPECTION

1. Élaboration du programme de surveillance annuel et adoption par le CA

Selon les articles 12 et 13 du Règlement, le CIP détermine le programme de surveillance qui doit être approuvé par le CA chaque année et qui est ensuite rendu disponible aux membres de l'Ordre.

2. Sélection des membres à inspecter

Pour l'année 2026-2027, le CIP compte inspecter 200 membres (environ 8 % des membres de l'OCCOQ) répartis de la façon suivante :

> environ 100 membres avec un niveau d'expérience « débutant » (membres depuis 3 ans ou moins) ;
> environ 100 membres avec un niveau d'expérience « intermédiaire » ou « avancé » (membres depuis plus de 3 ans) ;
> au besoin, des inspections particulières portant sur la compétence.

Critères pour l'envoi du questionnaire d'autoévaluation de pratique professionnelle

> Exercer depuis plus d'un an à la suite de l'obtention d'un permis restrictif temporaire ou l'obtention d'un permis sur la base d'un permis délivré dans une autre province canadienne.
> Exercer depuis plus de 3 ans et n'avoir jamais été inspecté, incluant :
    - Les membres n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection (tout type de permis) ;
    - Les membres réinscrits au tableau des membres après une absence de plus de 4 ans après la date de démission ou de radiation ;
    - Les membres ayant présenté une demande d'admission plus de 3 ans après l'obtention du diplôme donnant ouverture automatique au permis d'exercice.
> Exercer depuis plus de 10 ans et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années.
> Détenir un permis de psychothérapie depuis plus d'un an et ne pas avoir été inspecté depuis l'obtention de ce permis.
> Exercer une des pratiques suivantes et ne pas avoir été inspecté depuis les 7 dernières années :
    - la pratique privée (sans pratique publique) ;
    - la supervision ;
    - la psychothérapie avec permis ;
    - une pratique à haut risque de préjudice telle que l'expertise psycholégale (ou quasi légale) ou le diagnostic des troubles mentaux ;
    - la médiation familiale avec accréditation.
> Exercer l'évaluation des habiletés cognitives ou le diagnostic de la déficience intellectuelle et ne pas avoir été inspecté depuis les 5 dernières années.
> Faire l'objet d'une imposition de stage ou cours par l'Ordre et ne pas avoir rempli ses obligations à l'intérieur du délai établi selon les modalités imposées par le comité d'accès et de contrôle à l'exercice de la profession (CACEP).
> Avoir demandé le report du processus d'inspection.
> Faire l'objet d'un signalement du public ou du bureau du syndic.
> Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, une personne membre du CIP ou la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Critères pour la visite d'inspection régulière de la pratique professionnelle suite au questionnaire d'autoévaluation

> Exercer depuis 3 ans et n'avoir jamais été inspecté.
> Déposer tardivement le questionnaire ou reporter le dépôt du questionnaire sans motif valable ou sans entente préalable.
> Présenter des réponses incomplètes, peu approfondies ou incohérentes.
> Ne pas respecter les normes de la Politique de développement des compétences de l'OCCOQ.
> Avoir omis de mettre à jour son portfolio métrique pour un minimum de 2 périodes antérieures.
> Présenter des réponses qui soulèvent un doute quant aux compétences professionnelles selon le Profil des compétences générales des conseillers d'orientation.
> Exercer une évaluation à haut risque de préjudice.
> Faire l'objet d'un signalement du public ou du bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle.
> Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, une personne membre du CIP ou la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Critères pour la demande de documents ou la visite de suivi après la visite d'inspection

> Membre qui n'a pas démontré sa capacité de changement autonome.
> Membre qui n'est pas engagé dans la démarche d'inspection.
> Membre qui présente des lacunes nécessitant un suivi ou une vérification supplémentaire étant donné le niveau estimé de risque de préjudices.
> Exercer une évaluation à haut risque de préjudice.
> Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, un membre du CIP ou la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Critères pour l'inspection particulière sur la compétence

> Sur décision du comité d'inspection professionnelle en cas de doute sur la compétence et lorsque de l'information supplémentaire est requise.
> À la suite d'un signalement du public ou du bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle.
> Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, une personne membre du CIP ou la personne responsable de l'inspection professionnelle.

3. Avis d'inspection professionnelle

Selon les articles 14 à 19 du Règlement :

- le [la] membre reçoit un avis à moins d'indication contraire du CIP ou de l'inspecteur [ou de l'inspectrice] ;
- le [la] membre peut être assisté tant que cela ne retarde pas le processus.

L'inspection est une obligation professionnelle à laquelle tous les membres doivent se soumettre. Dans le cas contraire, l'inspecteur ou l'inspectrice fait un rapport immédiat au bureau du syndic.

4. Inspection professionnelle par un inspecteur ou une inspectrice (adaptée en fonction de la pratique, du contexte et du niveau de risque de préjudices)

Questionnaire d'autoévaluation de la pratique professionnelle

Ce questionnaire a pour objectif de permettre aux c.o. d'effectuer une autoévaluation à propos de leur pratique professionnelle et de faire le point sur leurs précédentes inspections professionnelles, le cas échéant. Il permet aussi au CIP d'obtenir un portrait plus précis de la pratique des membres ciblés et de vérifier si elle répond aux dispositions de la loi, des règlements et des normes de pratique applicables. Le questionnaire constitue un document de base pour la préparation des inspecteurs et des inspectrices et fait partie intégrante du dossier professionnel des membres. Le profil des compétences et la réglementation de l'Ordre, ainsi que les autres normes de pratique, sont les sources principales de l'élaboration du questionnaire d'analyse de la pratique professionnelle.

Dossiers clients

L'objectif de la remise de dossiers clients consiste à vérifier si les membres respectent bien les normes du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et à leur donner une rétroaction sur les points à améliorer, le cas échéant.

Remise de documents

Différents documents peuvent être demandés aux membres afin de vérifier leur pratique ou de corriger certains aspects de cette dernière. Le CIP peut faire une demande en ce sens à tout moment du processus d'inspection professionnelle.

Plan de formation continue

Idéalement basé sur le tableau-synthèse du portfolio réflexif, le plan de formation continue vise une meilleure conciliation entre la réflexion des membres sur le développement de leurs compétences et la surveillance de leur pratique en fonction de leurs objectifs.

Planification annuelle des services

La planification des services permet aux membres de cerner les besoins de leur clientèle et d'élaborer un plan d'action permettant d'offrir des services qui répondent à ces besoins.

Visite d'inspection professionnelle

Visite d'inspection régulière

Depuis la pandémie, soit 2020, la visite d'inspection régulière se déroule par l'entremise d'une entrevue à distance menée à l'aide d'une plateforme de vidéoconférence sécurisée. Cette méthode permet de vérifier les conditions d'exercice de la profession, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, de la gestion de la pratique, de l'utilisation des instruments d'évaluation et de la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, l'Ordre détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de leur pratique ou un seul. En ce sens, la visite d'inspection pourrait être suivie d'une visite complémentaire.

Visite de suivi

Dans le cas où le CIP juge que des mesures correctives sont nécessaires avec un encadrement et un suivi plus soutenu, il peut procéder à une 1re visite du suivi pour vérifier si les changements ont été mis en place. Il est possible de procéder à une 2e visite de suivi, aux frais du membre, si le CIP le juge nécessaire.

Visite d'inspection particulière sur la compétence

La visite d'inspection particulière porte sur des compétences ciblées du membre et permet aux inspecteurs et aux inspectrices de l'Ordre d'établir un portrait plus spécifique de la pratique. Ce type de visite peut s'effectuer à distance ou sur les lieux de travail. Les inspecteurs et inspectrices peuvent aussi s'adjoindre les services d'un expert ou d'une experte selon le domaine de pratique du membre (ex. : diagnostic des troubles mentaux, psychothérapie, médiation familiale, etc.). Cette visite permet de réaliser une investigation plus approfondie que l'inspection régulière n'a pas permis de faire.

Rapport d'inspection professionnelle

En vertu de l'article 23 du Règlement, l'inspecteur ou l'inspectrice doit rédiger un rapport de visite d'inspection et le transmettre à la personne occupant le poste de secrétaire du CIP. Ce rapport présente une synthèse de l'ensemble des faits observés et indique si les conditions d'exercice sont favorables à la pratique professionnelle du membre. Il fait état des correctifs à apporter s'il y a lieu.

L'analyse du rapport permet de déterminer si la pratique professionnelle du membre est conforme à l'ensemble des règles de l'art de la profession. Dès qu'il est adopté par le CIP, le rapport d'inspection professionnelle est envoyé au membre inspecté. Dans le cas où des lacunes ont été observées, le CIP recommande au membre d'apporter des correctifs à sa pratique professionnelle.

5. Décision du comité d'inspection professionnelle

Le CIP se réunit de 8 à 10 fois par an afin d'étudier les dossiers d'inspection professionnelle et de statuer sur la conformité ou la non-conformité de la pratique des membres inspectés. Il adopte les analyses des questionnaires, effectue l'analyse des rapports d'inspection professionnelle, statue sur les suites à donner et transmet ces rapports aux membres inspectés en y incluant les éléments suivants : les observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, les lacunes identifiées, les correctifs à apporter, les améliorations suggérées et les mesures de soutien (imposées ou non).

6. Retour à l'étape 5 si nécessaire et autres mesures du CIP

Le processus d'inspection professionnelle est flexible et peut s'adapter en fonction de la situation de chaque membre, du contexte de pratique, du secteur d'activités et du niveau de risques de préjudices au public. À noter que le CIP peut aussi prendre d'autres mesures afin d'assurer un processus rigoureux de vérification de la pratique et un soutien adapté au développement de la compétence des membres.

Autres mesures du CIP

Visite complémentaire, visite de suivi, demande documents ou autre demande : après avoir pris connaissance du rapport d'inspection professionnelle, le CIP peut demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection, en vertu de l'article 24 du Règlement.

Inspection particulière sur la compétence professionnelle : selon l'article 24 du Règlement, le CIP peut demander la tenue d'une inspection particulière si le processus régulier d'inspection ne s'avère pas suffisant pour inspecter adéquatement la compétence d'un membre, pour statuer sur la conformité de la pratique ou pour identifier les mesures correctives à mettre en place.

Recommandation au CA de l'Ordre pour l'imposition de mesures correctives obligatoires ou pour une suspension ou une limitation du droit d'exercice : en vertu de l'article 113 du Code des professions.

Signalement au bureau du syndic : en vertu de l'article 112 du *Code des professions*, le CIP doit informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction au Code des professions, au Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation ou à l'un des autres règlements de l'Ordre.